NS-C 164

Choulex

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

164

ARRÊTÉ

relatif au classement des parcelles 434-1822 et 2138, feuille 8, du cadastre de la commune de Choulex, propriété de Monsieur et Madame Juvet

Du 20 janvier 1961

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu la loi sur la conservation des monuments et la protection des sites, du 19 juin 1920;

vu le règlement d'application de la dite loi, du 25 avril 1921;

vu le préavis de la commission plénière pour la conservation des monuments et la protection des sites en date du 21 octobre 1960, demandant le classement de la propriété Juvet;

vu l'avis adressé à Monsieur et Madame Juvet, en date du 7 décembre 1960 et à eux régulièrement notifié en conformité de l'article 8 du règlement visé ci-dessus;

vu le procès-verbal de comparution dressé le 21 décembre 1960, aux termes duquel les propriétaires des parcelles considérées ont déclaré être d'accord sur le classement proposé;

considérant qu'il convient en conséquence de classer la propriété Juvet, comprenant les parcelles 434-1822 et 2138, feuille 8, du cadastre de la commune de Choulex, en raison de son intérêt esthétique, son aspect étant très caractéristique du paysage genevois,

ARRETE :

Les parcelles 434-1822 et 2138, feuille 8 du cadastre de la commune de Choulex sont classées au sens de la loi du 19 juin 1920.

Communiqué à :

Travaux 8 ex.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat :
F. Combe

CONSEIL D'ETAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

2. 16 - 10.000 - XI. 60 - G. S.


164
La Léchère
Chevrier
Soccu
2138
434
1822
La Tresse
Verpillères
CLASSEMENT "LA BASSETTE"
CHOULEX FEUILLE 8
ARRÊTÉ DU 20 JANVIER 1961